

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 16.131/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 décembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 28 mai 1984 contre la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, rue du Boulet, 26 à 1000 Bruxelles, en raison de la remise d'une assignation à mentions préimprimées en français, à un habitant néerlandophone de Dilbeek.

Il ressort des renseignements que toutes les données fournies par les services de la Caisse Auxiliaire et apposées sur l'assignation (nom, adresse, montant) sont entièrement rédigées en néerlandais et qu'ils avaient indiqué le code linguistique exact.

Les assignations sont imprimées par l'Administration des Comptes Chèques Postaux sur base de données fournies sur bande magnétique par l'organisme émetteur, en l'occurrence, le Crédit Communal. Le rôle linguistique des formulaires préimprimés à uti-

./.

liser, est également indiqué sur la bande magnétique. Pour l'assignation en cause, le français était indiqué comme langue à utiliser.

La plainte est recevable et fondée dans ce sens que l'Administration des Comptes Chèques Postaux doit vérifier si les L.L.C. sont appliquées, même lorsqu'elle exécute un ordre donné par le Crédit Communal.

Une copie de la présente est envoyée à l'Administration des Comptes Chèques Postaux, au Crédit Communal et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

